

JUGEMENT N° 093

du 15/06/2022

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SONIBANK SA

(SCPA MLK)

C/

ENTREPRISE YEYA SOULEY

DECISION :

Reçoit la SONIBANK en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne par conséquent l'entreprise Yeya Souley à lui payer la somme de **23.775.086 F CFA** représentant le montant de sa créance ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne l'entreprise Yeya Souley aux dépens.

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MLK, société d'Avocats sise au quartier Koira Kano-Nord, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Courriel : fantoulanto@yahoo.fr;

Demanderesse
D'une part

ET

ENTREPRISE YEYA SOULEY, représentée par son promoteur Monsieur Yeya Souley, demeurant à Niamey, né vers 1963 à Modolo-Garbay/Ouallam, titulaire du compte bancaire n°251.120.92.681/42 dans les livres de la SONIBANK ;

Défenderesse
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 8 février 2022, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner l'Entreprise YEYA SOULEY, représentée par son Promoteur du même nom, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire et juger qu'elle est créancière de l'entreprise YEYA SOULEY pour le montant de 23.775.086 FCFA ;
- Condamner cette entreprise à lui payer ledit montant en remboursement de ses engagements ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner l'entreprise YEYA SOULEY aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que l'entreprise de Monsieur Yeya Souley, titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres pour les besoins de ses activités, a sollicité et obtenu d'elle un découvert d'un montant de 20.000.000 F CFA en principal au taux d'intérêt de 12, 5 % l'an.

En garantie de ce prêt, ladite entreprise lui a affecté un immeuble objet du titre foncier n° 47.152 RN.

Elle indique qu'à ce jour les engagements de cette dernière s'élèvent à 23.775.086 F CFA, tel qu'il ressort de l'extrait de son compte courant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 17 novembre 2021.

Pour obtenir l'exécution volontaire par l'entreprise YEYA SOULEY de son engagement, SONIBANK explique avoir entrepris des démarches amiables qui se sont révélées vaines et infructueuses.

C'est ainsi que lassée d'attendre, elle a, le 25 novembre 2021, adressé une sommation de payer à Monsieur Yeya Souley en personne. Dans sa réponse à l'huissier, celui-ci, qui a reconnu le principe de la dette, s'est engagé à revenir avec des modalités de règlement au plus tard le 10 décembre 2021.

Elle fait constater que depuis cet engagement à la date de son assignation, aucune proposition de règlement ne lui a été faite.

SONIBANK soutient, sur le fondement de l'article 1315 du Code civil, avoir fait la preuve incontestable de sa créance et demande par conséquent de faire droit à sa demande de paiement.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 23 février 2022, remise au 8 mars 2022, en vue de la conciliation. Constatant son échec, il a été envoyé à la mise en état.

Monsieur Yeya Souley n'a ni conclu ni versé des pièces lors de la mise en état.

Par ordonnance du 26 mai 2022 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 7 juin 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 16 juin 2022.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1. Sur le caractère de la décision :

L'entreprise Yeya Souley a été assignée en la personne de son promoteur du même nom ;

Le susnommé n'a cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense alors même qu'il a pris connaissance du calendrier de la mise en état et de l'ordonnance de clôture ;

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement contradictoire.

2. Sur la recevabilité de l'action :

L'action de la SONIBANK ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

1. Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort du dossier d'abord que l'Entreprise Yeya Souley a sollicité et obtenu le 5 mai 2017 de la part de la SONIBANK une autorisation de crédit sous forme de découvert annuel d'un plafond de 20.000.000 F CFA, à une échéance fixée au 5 mai 2018 ;

Ensuite, la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **23.775.086 F CFA** sur le compte de ladite entreprise, a fait recours à un huissier de justice pour lui en faire la notification mais également pour la sommer de payer ;

Enfin, son promoteur Yeya Souley, après avoir pris acte de cette sommation de payer et reconnu le principe de cette créance, a promis de revenir à la banque avec des propositions et modalités de règlement ;

Il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, Yaya Souley de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK est fondée et de condamner l'entreprise Yeya Souley à lui payer sa créance d'un montant de **23.775.086 F CFA**.

2. Sur l'exécution provisoire :

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

3. Sur les dépens :

L'entreprise Yeya Souley qui a succombé à l'instance sera en outre condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne par conséquent l'entreprise Yeya Souley à lui payer la somme de 23.775.086 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne l'entreprise Yeya Souley aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 23 juin 2022

Le GREFFIER EN CHEF